



Arrêt

n° 297 330 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 30 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 novembre 2022, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant, auprès de l'Administration communale de Bastogne.

Le 16 février 2023, cette demande a été considérée comme nulle et non avenue, sur base d'un rapport d'analyse de la police fédérale de la carte d'identité produite par le requérant qui révèle qu'il s'agit d'un faux document.

1.3. Le 29 mai 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'un éloignement ainsi

qu'une interdiction d'entrée de 4 ans ont été pris à son encontre le 30 mai 2023. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'un éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 28.11.2022, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Bastogne en tant que travailleur indépendant. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité italienne (numéro [...])

Après vérification de la carte d'identité italienne présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du [...])

Le 16.02.2023, la demande d'attestation d'enregistrement a été considérée comme nulle et non avenue. Décision notifiée ce jour.

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a tenté d'obtenir un séjour sur base d'une fausse carte d'identité italienne

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 28.11.2022, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Bastogne en tant que travailleur indépendant. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité italienne (numéro [...])

Après vérification de la carte d'identité italienne présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 16.02.2023 n° [...])

Le 16.02.2023, la demande d'attestation d'enregistrement a été considérée comme nulle et non avenue. Décision notifiée ce jour.

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a tenté d'obtenir un séjour sur base d'une fausse carte d'identité italienne

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 28.11.2022, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Bastogne en tant que travailleur indépendant. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité italienne (numéro [...])

Après vérification de la carte d'identité italienne présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du [...])

Le 16.02.2023, la demande d'attestation d'enregistrement a été considérée comme nulle et non avenue. Décision notifiée ce jour.

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il y a des problèmes politiques et le chômage est assez fort.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Tunisie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a tenté d'obtenir un séjour sur base d'une fausse carte d'identité italienne.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 28.11.2022, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Bastogne en tant que travailleur indépendant. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité italienne (numéro [...])

Après vérification de la carte d'identité italienne présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du [...])

Le 16.02.2023, la demande d'attestation d'enregistrement a été considérée comme nulle et non avenue. Décision notifiée ce jour.

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 4 ans, parce que :

Article 74/11, § 1er, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980 :

- le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 28.11.2022, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la

commune de Bastogne en tant que travailleur indépendant. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité italienne (numéro [...])

Après vérification de la carte d'identité italienne présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du [...])

Le 16.02.2023, la demande d'attestation d'enregistrement a été considérée comme nulle et non avenue. Décision notifiée ce jour.

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Objet du recours.

Le Conseil observe qu'en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

3.2. Reproduisant l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de traitements inhumains et dégradants que le requérant pourrait subir en cas de retour forcé en Tunisie, en violation de l'article 3 de la CEDH. Elle fait valoir que le requérant est « un opposant politique et [a] fui le pays pour cette raison », qu'« il ne semble pas que l'autorité administrative ait pris en compte les déclarations du requérant », et que, dès lors, la motivation de la décision querrellée ne repose pas sur des faits exacts.

Elle relève ensuite que « la situation sécuritaire reste très difficile en Tunisie, notamment pour les opposants politiques (tel que le requérant) », faisant valoir à cet égard un rapport d'Amnesty international de 2022. Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH.

Elle en conclut que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen en profondeur de la situation vis-à-vis du prescrit de l'article 3 de la CEDH et que « en ayant l'intention de renvoyer le requérant en Tunisie, il l'expose à un risque clair d'y subir des traitements inhumains ou dégradants ».

3.3. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un second moyen, dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée, tiré de la violation des articles 7, al 1, 1°, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Reproduisant la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante rappelle que l'interdiction d'entrée est un acte accessoire devant suivre le sort de la décision principale, et supposant une motivation distincte. Reproduisant le prescrit de l'article 74/11 et développant des considérations théoriques relative à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté « le principe de motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante soutient ensuite que les décisions attaquées sont tout à fait disproportionnées et constitutives d'erreur manifeste en ce que « le requérant n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il vient demander l'asile, il reçoit un ordre de quitter le territoire sans délai, une interdiction d'entrée de quatre ans et est placé en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de dissuader le requérant d'introduire toute demande en Belgique ».

Elle reproche le caractère identique de la motivation de l'interdiction d'entrée et celle de l'ordre de quitter le territoire. Elle rappelle que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire, les intérêts du requérant, de sorte que le droit à être entendu de ce dernier impliquait qu'il devait pouvoir exposer son point de vue sur cette interdiction d'entrée. Or, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement sur sa situation. Elle estime que les droits de la défense et le principe *audi alteram* ont été méconnus.

Elle fait valoir que le requérant aurait pu faire valoir qu'il était devenu actionnaire actif de la SNC [...] depuis le 1^{er} septembre 2022, est en ordre de cotisations sociales auprès de sa caisse d'assurances sociales et a contracté une mutuelle. Il aurait donc fait valoir qu'il participe activement à la vie économique du pays et que l'interdiction d'entrée affectera négativement l'activité économique de son entreprise.

Enfin, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et s'en réfère aux arguments développés dans le premier moyen.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, que le requérant « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation [...] », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui se borne, en substance, à invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH. Partant le premier motif doit être considéré comme établi.

Surabondamment, le Conseil observe encore que le premier acte repose également sur un second motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, selon lequel le requérant « [...] a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. [...] » et que « [...] eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...] », motif qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse en sorte qu'il doit également être considéré comme établi.

4.2.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

S'agissant de la situation sécuritaire très difficile pour les opposants politiques en Tunisie, le Conseil rappelle que, en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie requérante invoque une situation sécuritaire difficile en Tunisie pour les opposants politiques, affirmant qu'il est un opposant politique et qu'il a fui le pays pour cette raison, elle n'étaye ses allégations d'aucun élément précis, concret, et consistant de nature à leur conférer un quelconque fondement tangible, et se borne, au demeurant, à évoquer une situation générale dont il n'est pas démontré qu'elle concernerait le requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe, à toutes fins utiles, qu'il ressort du questionnaire droit d'être entendu daté du 29 mai 2023 qu'à la question « *Pourquoi n'êtes-vous pas retourné dans votre pays d'origine ?* », le requérant ne fait pas état de crainte particulière mais se limite à répondre que « *Dans ce pays il y a des problèmes politiques et le chômage est assez fort* », en telle sorte qu'il n'a jamais invoqué aucun élément un tant soi peu concret permettant d'établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef.

Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH n'est aucunement établi.

4.2.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, ne peut être tenu pour fondé.

4.3.1. Sur le second moyen, il convient de relever d'emblée qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi, il est irrecevable, une telle disposition étant étrangère à l'interdiction d'entrée attaquée. Par ailleurs, la partie requérante invoque la méconnaissance de l'article 74/11 de la loi sans indiquer concrètement en quoi une telle disposition est violée en l'espèce de sorte que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, est également irrecevable.

4.3.2. En ce que la partie requérante fait valoir les mêmes griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH en se référant à l'argumentation développée s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil renvoi au raisonnement tenu au point 4.2. dont il ressort qu'aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH, n'est établi.

4.3.3. Du reste, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à*

d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour» car il a présenté une fausse carte d'identité italienne lors de son inscription en tant que travailleur indépendant. La partie défenderesse fixe ensuite la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à quatre ans, après avoir relevé que *« eu égard à l'impact social de ces fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »*. Or, ces constats et ce motif-lequel suffit à contester l'acte attaqué n'est pas concrètement contesté par la partie requérante.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se limite à reprocher à la motivation de l'interdiction d'entrée d'être identique à celle de l'ordre de quitter le territoire. Cette argumentation manque en fait, le Conseil observe, en effet, que les motivations des actes attaqués ne sont pas identiques et que l'interdiction d'entrée, comme exposée *supra*, présente une motivation propre. Ainsi que le relève la partie défenderesse, dans sa note, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas sérieuse en ce qu'elle reproche au deuxième acte attaqué de se fonder sur des mêmes éléments que ceux du premier acte attaqué, à savoir, les mêmes éléments ressortant du dossier administratif du requérant.

4.3.4. Enfin, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée en se limitant à relever que *« les mesures sont disproportionnées et constitutives d'erreur manifeste : alors même que le requérant n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il vient pour demander l'asile [...] ce qui manifeste une volonté de dissuader le requérant d'introduire une demande d'asile en Belgique »*. En effet, l'interdiction attaquée est fondée sur le constat, non utilement contesté, que le requérant a fait usage d'un faux document pour introduire une demande d'autorisation de séjour en qualité de travailleur indépendant. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il exerce sur les actes attaqués un contrôle de légalité et non d'opportunité et observe qu'*in casu*, la partie requérante ne démontre nullement l'existence *in concreto* d'une erreur manifeste entachant l'appréciation de la partie défenderesse.

4.3.5. En ce que la partie requérante invoque enfin une violation du droit d'être entendu et expose les éléments que le requérant aurait fait valoir s'il avait été entendu avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, s'impose à la partie défenderesse.

Cependant, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, en particulier du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 29 mai 2023 établi par la Zone de Police Centre Ardenne, que le requérant a été entendu. En outre, il apparaît que le questionnaire rempli à cet occasion a été signé et complété par le requérant.

Dès lors, la partie requérante ne peut sérieusement soutenir qu'elle n'a pas eu l'opportunité d'être entendue. L'argumentation manque en fait à cet égard.

Quant à l'argumentation de la partie requérante relative à la portée juridique différente de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire, attaqués, le Conseil estime qu'elle relève d'une interprétation qui ne ressort pas en tant que telle de la jurisprudence de la CJUE.

La CJUE a rappelé à plusieurs reprises l'importance fondamentale du droit à être entendu dans le cadre des procédures « retour », c'est-à-dire la garantie à toute personne de la « possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, affaire C-277/11, arrêt M.M., du 22 novembre 2012), et de la possibilité « pour un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier de recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité » (CJUE, affaire n° C- 249/13, arrêt Boudjlida, 11 décembre 2014, §70). En revanche, le droit d'être entendu dans toute procédure, doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations (CJUE, affaire n° C-249/13, arrêt Boudjlida, 11 décembre 2014, §69).

Pour le surplus, à titre tout à fait surabondant, en ce que la partie requérante invoque que le requérant, s'il avait été entendu, aurait fait valoir qu'il est actionnaire actif d'une société en Belgique, qu'il paie des cotisations sociales pour indépendant, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, que ces éléments figurent déjà au dossier administratif puisqu'ils ont été fournis à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant UE du requérant, et ce sur base de la fausse carte d'identité italienne de sorte qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de ce dernier à s'en prévaloir.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY